

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 161-1

Conseil du 14/02/25

Date de publication : jeudi 20 février 2025

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Hors thématique	
Délibération n° 20250214-039 : Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes concernant les soutiens publics en faveur de la mobilité des jeunes	7
Fonctionnement	
Délibération n° 20250214-001 : Centre de supervision et de coordination opérationnelles	8
Délibération n° 20250214-002 : Mise à jour du tableau des effectifs	10
Délibération n° 20250214-003 : Ouverture de postes susceptibles d'être pourvus par des contractuels	18
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20250214-004 : Avenant n°14 au contrat SNCF 2020-2025	20
Délibération n° 20250214-005 : Avenant à la convention conclue entre Paris 2024 et Île-de-France Mobilités relative au financement de la gratuité des transports collectifs en Île-de-France pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	21
Délibération n° 20250214-006 : Avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la gestion technique des infrastructures du réseau de transport du Grand Paris Express	23
Délibération n° 20250214-007 : Avenants des mesures génériques des DSP et MP Bus Grande et Moyenne Couronne	25
Délibération n° 20250214-008 : Procédure d'admission pour l'exploitation de navettes fluviales sur la Seine	27
Délibération n° 20250214-009 : Avenant n°1 au Contrat de Service Public "Transport ferroviaire régional de voyageur sur l'exploitation des services et une partie de la gestion de l'infrastructure des lignes trams-trains T4, T11 et de la branche Esbly-Crécy de la ligne P"	29
Délibération n° 20250214-010 : Approbation de convention partenariale	31
Délibération n° 20250214-011 : Ville de Choisy-le-Roi	32
Délibération n° 20250214-012 : Ville de Pierrelaye	34
Délibération n° 20250214-013 : Communauté d'Agglomération Pays de Meaux	36
Délibération n° 20250214-014 : Ville de Saint Germain Lès Corbeil	38
Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20250214-015 : Performance d'Exploitation Convention de financement avec la commune de Moussy-le-Neuf (77)	40
Délibération n° 20250214-016 : Approbation du nouveau règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires	42

Délibération n° 20250214-017 : Approbation des modifications au règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap	44
Délibération n° 20250214-018 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuit spéciaux scolaires intégrés au sein d'une délégation de service public)	46
Délibération n° 20250214-019 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuit spéciaux scolaires exploités dans le cadre de contacts passés par Île-de-France Mobilités et transférés à l'autorité organisatrice de proximité)	49
Délibération n° 20250214-020 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuit spéciaux scolaires exploités en marché passé en direct par l'autorité organisatrice de proximité)	52
Délibération n° 20250214-021 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'autorité organisatrice de proximité)	54
Délibération n° 20250214-022 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés 25-29)	57
Délibération n° 20250214-023 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés 24-29)	60
Qualité de service	
Délibération n° 20250214-024 : Restructuration de la gare de Rosny-Bois Perrier - contribution du Plan Pluriannuel des Investissements Gares	62
Délibération n° 20250214-025 : Construction d'un nouveau bâtiment voyageurs en gare de Pierrefitte-Stains	64
Délibération n° 20250214-026 : Aménagement de l'éco-station bus (phase 1) du pôle GPE de Villiers-Champigny-Bry	66
Investissements sur les matériels roulants et dans les gares	
Délibération n° 20250214-027 : Convention de financement pour les études préalables à l'acquisition des équipements embarqués des MF 19 pour les lignes 8 et 12 ainsi qu'à l'automatisation de la ligne 13	68
Délibération n° 20250214-028 : Schéma Directeur du Matériel Roulant - Ligne C - Convention de Financement AIF Etudes et 1ers Travaux	70
Délibération n° 20250214-029 : Convention relative au déploiement de NExTEO sur la ligne B - Part RATP	72
Délibération n° 20250214-030 : Avant-projet de synthèse du pôle de Gare de Lyon Réaménagement de la salle d'échanges et Création de nouvelles liaisons avec la rue de Bercy	74
Délibération n° 20250214-031 : Métro ligne 3, 3bis et 7bis - Approbation des études d'avant projet de modernisation et d'adaptation au MF19 de l'atelier de maintenance de St-Fargeau	76
Délibération n° 20250214-032 : Métro ligne 8 - Approbation des études d'avant projet de modernisation de la ligne et de création d'un nouvel atelier de maintenance à Créteil Valenton	78

Marchés

Délibération n° 20250214-033 : Marché d'acquisition du matériel roulant Z2N NG Délibération relative au versement d'une prime aux soumissionnaires	80
Délibération n° 20250214-034 : Délibération cadre relative aux modalités d'organisation du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un centre opérationnel bus à Versailles	82
Délibération n° 20250214-035 : Accord-cadre n°2024-013 : Transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95) - Lot 30	84
Délibération n° 20250214-036 : Concours n°2023-090 Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un site de maintenance et de remisage à Nanterre - Opération T1 Nanterre-Rueil	86
Délibération n° 20250214-037 : Avenant n°3 au marché n°2023-016 pour la mise en place et l'exploitation du service de transport dédié aux spectateurs en fauteuil roulant des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024	88
Délibération n° 20250214-038 : Avenant n°4 au marché n°1.001 maîtrise d'œuvre générale pour le tramway T10	90



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-039

**CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
CONCERNANT LES SOUTIENS PUBLICS EN FAVEUR DE LA
MOBILITÉ DES JEUNES**

Le Conseil,

VU le rapport n° 20250214-039 ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-001

CENTRE DE SUPERVISION ET DE COORDINATION OPÉRATIONNELLES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 20 mars 2024 et du 30 janvier 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250214-001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une coordination des activités d'exploitation, de sûreté et d'information voyageurs des futurs délégataires des lignes de bus dans la zone Paris Petite Couronne ;

CONSIDÉRANT la prise d'effet progressive des futures délégations de service public concernées ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la RATP de conserver une activité de coordination jusqu'à la fin de ses droits de lignes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un transfert en deux étapes des agents en charge des missions de coordination ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents de droit privé ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide de reprendre en gestion directe les activités de supervision et de coordination opérationnelles, incluant l'information voyageurs, telles qu'assurées actuellement par l'EPIC RATP au sein du CRIV ; cette reprise en gestion directe s'effectuant selon un calendrier en deux étapes, au 1^{er} octobre 2025 puis au 1^{er} novembre 2026 ;

ARTICLE 2 : acte qu'en application de l'article L. 3111-16-1 du code des transports, cette reprise d'activités s'accompagnera du transfert au sein d'Île-de-France Mobilités des contrats de travail des agents RATP occupant les postes dits de superviseurs et d'informateurs voyageurs, soit 36 salariés ;

ARTICLE 3 : au titre des emplois permanents :

La loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP autorise Île-de-France mobilités à recruter des salariés régis par le code du travail, lorsque les fonctions exercées nécessitent une qualification technique spécialisée et concourent directement ou indirectement à l'exploitation d'un service régulier de transport public de voyageurs. A ce titre, sont créés les emplois suivants :

36 postes de droit privé de coordinateurs réseau bus.

Les missions principales du poste sont les suivantes :

- Coordonner la préparation d'événements anticipés multi-lots (impliquant plusieurs opérateurs de transport)
- Superviser l'ensemble du réseau bus Paris Petite Couronne en temps réel pour détecter des incidents ou situations problématiques
- Coordonner et donner les directives claires et précises aux différents opérateurs pour gérer en temps réel les incidents multi-lots
- Faire le lien entre le réseau bus Paris Petite Couronne et ses parties prenantes externes dans la gestion des incidents
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de service sur le réseau

La nature des contrats sera des contrats à durée indéterminée à temps plein.

La rémunération sera calculée à partir de la garantie de rémunération prévue par les textes, tout en prenant en compte les fonctions occupées et la qualification détenue par les agents.

ARTICLE 4 : modifie le tableau des emplois ;

ARTICLE 5 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-002

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 23 octobre 2024, du 29 novembre 2024, et du 30 janvier 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250214-002 à 20250214-003 ;

ARTICLE 1 : au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade d'agent de maîtrise issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade de cadre issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade de chargé d'études issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie A du grade de cadre issu du règlement de gestion ;
- il est transformé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché en 4 postes de catégorie A

du grade d'attaché principal ;

-il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;

-il est transformé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché principal en 4 postes de catégorie A du grade d'attaché ;

-il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;

-il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;

-il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché principal en 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;

-il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;

-il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;

-il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;

-il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur.

ARTICLE 2 : au titre des emplois permanents :

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

-il est créé 8 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Deux postes de Chargé de projet offres bus au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la gouvernance des contrats.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Deux postes de Juriste commande publique au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle coordination et ingénierie patrimoniale au sein de la Direction des finances et de la commande publique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation et la coordination de l'équipe ainsi que de la gestion des biens et des modes de transport à inventorier.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet offre tramway au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de

l'exploitation des tramways, de la stratégie de maintenance des actifs, de la prise en main du processus d'acquisition et de la rénovation des rames de tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle au sein de la Direction de la sûreté. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation et la coordination de l'équipe, ainsi que de la définition des protocoles opérationnels de liaison avec les opérateurs de transports et les forces de l'ordre.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet pré-exploitation des réseaux ferrés au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la planification et de la supervision des opérations préalables au lancement des services ferroviaires en gare, en garantissant la conformité technique et opérationnelle ainsi que de la coordination entre les différents acteurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Chargé de projet après-vente et garanties constructeurs au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi des garanties des équipements, de la gestion des réclamations liées aux constructeurs et de la coordination des actions correctives pour garantir la satisfaction client et la conformité contractuelle.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet équipements embarqués au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'évolution des systèmes embarqués afin de simplifier, d'uniformiser et d'optimiser leur utilisation, tout en garantissant leur compatibilité avec les exigences techniques et opérationnelles.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet gestion technique du patrimoine au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront

autour de l'élaboration d'outils de suivi de l'état du patrimoine et du suivi de la maintenance et des travaux en veillant à la sécurité, à la conformité réglementaire et au développement durable ainsi que de l'élaboration de programmes pluriannuels d'investissement ou de renouvellement du patrimoine.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Un poste de Chargé de réclamations voyageurs au sein de la Direction de la stratégie, du Grand Paris et des relations avec les territoires et les voyageurs. Les missions principales du poste s'articuleront autour du traitement des réclamations liées aux problématiques des bus et à la tarification et billettique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : Au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer les postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

il est créé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Chargé de projet suivi de la qualité de service au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et du suivi de l'exploitation des contrats et de la gestion contractuelle avec les opérateurs de transport.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé d'études mobilité et planification au sein de la Direction prospective et études. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la réalisation d'études de planification des infrastructures de transport pour desservir les territoires d'Île-de-France ainsi que de l'évaluation des politiques de mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chargé de projet offres bus au sein de la Direction des mobilités de

surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la gouvernance des contrats.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet relations voyageurs au sein de la Direction de la stratégie, du Grand Paris et des relations avec les territoires et les voyageurs. Les missions principales du poste s'articuleront autour du traitement des réclamations complexes, des reportings réclamations et la mise en place d'un formulaire unique pour traiter les réclamations clients.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Pilote de contrat concession commerces et concession publicité du GPE au sein de la Direction de la stratégie, du Grand Paris et des relations avec les territoires et les voyageurs. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en place du suivi de la concession et des interfaces avec le concessionnaire ainsi que du pilotage et suivi des aménagements et renouvellements des espaces dédiés aux activités marchandes.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal territorial ;

- Un poste de Chef de pôle numérique de mobilité au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation et la coordination de l'équipe, ainsi que du développement des services de mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Un poste de Coordinateur TA au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi de l'activité du transport scolaire ainsi que du suivi des indicateurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 4 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	1
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	0
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	1	1
		Ingénieur en chef hors classe	10	8
		Ingénieur en chef	5	4
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	3	2
		Administrateur	3	3
		Cadre du règlement de gestion	9	9
		Ingénieur hors classe	7	6
		Ingénieur principal	80	68
		Ingénieur	135	96
		Attaché hors classe	4	4
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	62	58
		Attaché	228	177
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Agent de maîtrise du règlement de gestion	2	2
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	0	0
		Technicien principal de 2 ^e classe	2	2
		Technicien	0	0

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	11	10
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	15	15
		Rédacteur	50	38
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	2	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	29	27
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	25	22
		Adjoint administratif	13	9
TOTAL			750	579

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-003

RESSOURCES HUMAINES OUVERTURE DE POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURVUS PAR DES CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 23 octobre 2024, du 29 novembre 2024, et du 30 janvier 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250214-002 à 20250214-003 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 14 février 2025 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

Natures des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi correspondant au niveau de rémunération*
Chargé de projets acquisitions foncières (2463)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme Niveau 6

*le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-004

AVENANT N°14 AU CONTRAT SNCF 2020-2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023 signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20250214-004 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 14 au contrat 2020-2025 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-005

AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE PARIS 2024 ET ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS COLLECTIFS EN ÎLE-DE-FRANCE PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 23-1 ;
- VU** la délibération n°2022-CA-18 du Conseil d'administration de Paris 2024 approuvant la révision budgétaire pluriannuelle et le budget 2023 ;
- VU** la Convention conclue entre le Groupement d'intérêt public Paris 2024 et le Syndicat des Transports d'Île-de-France le 28 avril 2017 relative au financement de la gratuité des transports collectifs en Île-de-France pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en cas de succès de la candidature de Paris ;
- VU** le rapport n° 20250214-005 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : acte la prise en charge du coût de la gratuité accordée aux accrédités pour l'utilisation des transports collectifs en Île-de-France au cours de la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, par Île-de-France Mobilités, à hauteur de 4,2 millions d'euros ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la Convention conclue entre le GIP Paris 2024 et Île-de-France Mobilités le 28 avril 2017, actualisant les cas de recours à la gratuité de l'utilisation des transports collectifs en Île-de-France pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 aux seuls accrédités et son financement par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 2 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-006

AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP POUR LA GESTION TECHNIQUE DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-3, L.3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2019 pris en application des articles 20 et 20-2 de la Loi Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 20240206-015 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 approuvant la Convention pluriannuelle et autorisant sa signature par le directeur général ;
- VU** la Convention pluriannuelle signée par les Parties le 22 mars 2024 ;
- VU** l'avenant n°1 à la Convention pluriannuelle approuvé par la délibération n° 20240403-050 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 avril 2024 ;
- VU** le rapport n° 20250214-006 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la Convention pluriannuelle entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la gestion technique des infrastructures du réseau de transport du Grand Paris Express ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-007

AVENANTS DES MESURES GÉNÉRIQUES DES DSP ET MP BUS GRANDE ET MOYENNE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250214-007 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

Annexe délibération Conseil d'Administration du 14 février 2025

Avenants DSP

DSP	Opérateur	Avenant
2	LACROIX SAVAC	2
3	KEOLIS	1
4	LACROIX SAVAC	1
5	TRANSDEV	6
6	KEOLIS	3
6	KEOLIS	4
7	TRANSDEV	5
8	KEOLIS	3
10	TRANSDEV	9
11	TRANSDEV	6
12	TRANSDEV	7
13	KEOLIS	5
15	LACROIX SAVAC	3
16	TRANSDEV	5
17	TRANSDEV	3
18	TRANSDEV	8
19	TRANSDEV	8
20	KEOLIS	5
21	TRANSDEV	5
22	KEOLIS	7
23	KEOLIS	3
25	TRANSDEV	5
26	RATP Cap	5
27	KEOLIS	7
28	TRANSDEV	4
29	LACROIX SAVAC	6
30	TRANSDEV	3
32	TRANSDEV	5
33	KEOLIS	6
34	KEOLIS	7
35	RATP Cap	11
37	RATP Cap	6
38	LACROIX SAVAC	2
FILEO	KEOLIS	7



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-008

PROCÉDURE D'ADMISSION POUR L'EXPLOITATION DE NAVETTES FLUVIALES SUR LA SEINE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 2121-17-4, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250214-008 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

CONSIDERANT la volonté de différents opérateurs de transport de développer à leur risque et péril une activité de transport fluvial de passagers sur la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité pour les opérateurs d'obtenir l'autorisation d'Île-de-France Mobilités d'exploiter le service régulier de transport fluvial de passagers ;

CONSIDERANT la volonté d'Île-de-France Mobilités de ne pas contraindre, dans le cadre de l'organisation de cette activité, l'initiative privée ;

CONSIDERANT la nécessité pour les opérateurs d'obtenir une autorisation d'occupation des dépendances indispensables à l'exercice de l'activité de la part du gestionnaire du domaine public, HAROPA Port ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Île-de-France Mobilités, dans le cadre de l'organisation de l'activité de transport fluvial sur la Seine, de s'inscrire en cohérence avec les ambitions portées par HAROPA Port pour le développement de l'axe Seine et de sa vocation touristique ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe du recours à une procédure d'admission des opérateurs souhaitant mettre en place un service régulier de transport fluvial de passagers sur la Seine ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à définir les modalités de cette procédure, et ce dans

le respect des compétences du gestionnaire du domaine public pour délivrer les autorisations d'occupation des dépendances indispensables à l'exercice de l'activité ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à lancer l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à conduire cette procédure d'admission et prendre tout acte s'y attachant, en ce compris la signature des conventions autorisant les opérateurs à exploiter leur service.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-009

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC
"TRANSPORT FERROVIAIRE RÉGIONAL DE VOYAGEUR
SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES ET UNE PARTIE DE
LA GESTION DE L'INFRASTRUCTURE DES LIGNES TRAMS-
TRAINS T4, T11 ET DE LA BRANCHE ESBLY-CRÉCY DE LA
LIGNE P"**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de service public entre Île-de-France Mobilités, SNCF Réseau et Stretto notifié le 1er novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20250214-009 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 au contrat de service public de transport ferroviaire régional de voyageurs portant sur l'exploitation des services et une partie de la gestion de l'infrastructure des lignes de Trams-Trains T4, T11 et de la branche Esbly-Crécy de la ligne P, entre Île-de-France Mobilités, SNCF Réseau et Stretto, et ses annexes,

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-010

APPROBATION DE CONVENTION PARTENARIALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250214-010 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale avec l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant passé avec la collectivité locale.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-011

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE CHOISY-LE-ROI

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20250214-011 à 20250214-014 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la ville de Choisy-le-Roi ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-012

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE PIERRELAYE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2023_109 de la Commune de Pierrelaye du 9 février 2021 ;
- VU** la délibération n° 20210211-040 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 février 2023 ;
- VU** le rapport n° 20250214-011 à 20250214-014 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Pierrelaye.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-013

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE MEAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°CC21122723 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en date du 13 décembre 2021 ;
- VU** la délibération n°20211011/262 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 mars 2022 ;
- VU** le rapport n° 20250214-011 à 20250214-014 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-014

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE SAINT GERMAIN LÈS CORBEIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil n°59-2020 du 9 novembre 2020 ;
- VU** la délibération n°20210211-039 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 février 2021, entre la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil et Île-de-France Mobilités, pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20250214-011 à 20250214-014 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclu entre Île-de-France Mobilités et la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 approuvé à l'article 1^{er} et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-015

PERFORMANCE D'EXPLOITATION CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF (77)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20250214-015 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de réalisation d'une gare routière scolaire pour assurer la desserte du futur collège Jeanne Bornadel-Béguin en transport en commun sur la commune de Moussy-Le-Neuf ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 2 047 095,90€ courants HT au bénéfice de la commune de Moussy-le-Neuf pour l'aménagement d'une gare routière scolaire au droit du futur collège Jeanne Bornadel-Béguin (800 collégiens à terme) qui ouvrira en septembre 2025 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement relative à l'octroi de la subvention prévue à l'article 1, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-016

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AUX CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération 20240618-111 du 18 juin 2024 adoptant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : les modifications au règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, annexées à la présente délibération sont approuvées ;

ARTICLE 2 : le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires modifié entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-017

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES, ÉTUDIANTS ET APPRENTIS FRANCILIENS EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération 20240618-110 du 18 juin 2024 adoptant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications au règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap, annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap modifié par la présente délibération, entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-018

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUIT SPÉCIAUX
SCOLAIRES INTÉGRÉS AU SEIN D'UNE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires intégrés au sein d'une délégation de service public) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires intégrés au sein d'une délégation de service public) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération, approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE

**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires intégrés au sein d'une délégation de service public)**

Liste des Autorités organisatrices de proximité concernées par la convention

- La Communauté de communes du Pays Houdanais (78) ;
- Le Syndicat intercommunal des transports scolaires de Mantes-Maule-Septeuil (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hermeray-Raizeux (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation unique de Thoiry (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Pointe du Diamant (78) ;
- La commune de Sonchamp (78) ;
- La commune d'Ableiges (95) ;
- La commune d'Auvers-sur-Oise (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Ambleville-Hodent-Omerville (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) Arthies - Banthelu - Cléry - Wy dit joli village (95) ;
- Le Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Berville-Haravilliers (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (sires) Bethemont-Chauvry (95) ;
- La commune de Boissy l'Aillierie (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire Brignancourt Santeuil (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaires -Buhy-la chapelle en Vexin-Montreuil sur Epte (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) commeny-le Perchay-Gouzangrez-Moussy (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) Genicourt-Herouville-Livilliers (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Guiry-Themericourt-Vigny (95) ;
- La commune de la Roche-Guyon (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) Labbeville-Frouville-Hedouville (95),
- La commune de Magny-en-Vexin (95) ;
- La commune de Maudétour (95) ;
- La commune le Mesnil-Aubry (95) ;
- La commune de Piscop (95) ;
- La commune de Puiseux-en-France (95) ;
- La commune de Saint-Gervais (95) ;
- La commune de Saint-Prix (95) ;
- La commune de Villiers-le-sec (95) ;
- Le Syndicat intercommunal pour l'école Alain Fournier (SIPEAF) (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin (SITEV) (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire - Vienne-Villers-st Cyr en Arthies (95) ;



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-019

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUIT SPÉCIAUX
SCOLAIRES EXPLOITÉS DANS LE CADRE DE CONTACTS
PASSÉS PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET TRANSFÉRÉS
À L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cadre de contrats passés par Île-de-France Mobilités et transférés à l'autorité organisatrice de proximité) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cadre de contrats passés par Île-de-France Mobilités et transférés à l'autorité organisatrice de proximité) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération, approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE

**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de
contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l'Autorité
organisatrice de proximité)**

Liste des Autorités organisatrices de la proximité concernées par la présente convention

- Le Syndicat mixte de la région de Maule (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boinville-Breuil-Bois-Robert (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bonnières-sur-Seine (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bréval-Neauphlette (78) ;
- Le Syndicat intercommunal de la région d'Épône (78) ;
- La commune d'Auffargis (78) ;
- La commune de Beynes (78) ;
- La commune de Choisel (78) ;
- La commune de Dampierre-en-Yvelines (78) ;
- La commune de Houilles (78) ;
- La commune de Jouars-Pontchartrain (78) ;
- La commune de la Celle-Saint-Cloud (78) ;
- La commune de la Villeneuve-en-Chevrie (78) ;
- La commune de Notre-Dame-de-la-Mer (78) ;
- La commune d'Osmoy (78) ;
- La commune de Plaisir (78) ;
- La commune de Thiverval-Grignon (78) ;
- La commune de Villennes-sur-Seine (78) ;
- Le Syndicat intercommunal de transport scolaire Attainville Moiselles (SITSAM) (95) ;



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-020

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUIT SPÉCIAUX
SCOLAIRES EXPLOITÉS EN MARCHÉ PASSÉ EN DIRECT
PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en marché passé en direct par l'autorité organisatrice de proximité) avec les communes de Coignières (78), Suresnes (92), et Tremblay-en-France (93);

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en marché passé en direct par l'autorité organisatrice de proximité) avec les communes de Coignières (78), Suresnes (92), et Tremblay-en-France (93) approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-021

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES EXPLOITÉS EN RÉGIE DE TRANSPORT PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'autorité organisatrice de proximité) avec les Autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'Autorité organisatrice de proximité) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération, approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE

**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de
transport par l'AOP)**

Liste des Autorités organisatrices de la proximité concernées par la présente convention

- Le Syndicat à vocation scolaire de la Pointe du Diamant (78) ;
- La commune de Guerville (78) ;
- La commune de Sonchamp (78) ;
- La commune de Follainville-Dennemont (78) ;
- La commune de Chaussy (95) ;



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-022

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES NON SUBVENTIONNÉS 25-29)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec les autorités organisatrices de proximité dont la liste figure en annexe de la présente délibération, approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE

**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés)**

Liste des Autorités organisatrices de proximité concernées par la :
--

- L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (92) ;
- La commune de Buc (78) ;
- La commune d'Aubergenville (78) ;
- La commune de Bonnières-sur-Seine (78) ;
- La commune de la Celle-Saint-Cloud (78) ;
- La commune de Saint-Germain-en-Laye (78) ;
- La commune de Houilles (78) ;
- La commune de Poissy (78) ;
- La commune de Vélizy-Villacoublay (78) ;
- La commune de Rambouillet (78) ;
- La commune de Chaumontel (95) ;
- La commune de Cormeilles-en-Parisis (95) ;
- La commune d'Herblay (95) ;
- La commune de Noisy-le-Grand (93) ;



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-023

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES NON SUBVENTIONNÉS 24-29)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250214-016 à 20250214-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec les communes de Sèvres (92) et Marne-la-Coquette (92) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec les communes de Sèvres (92) et Marne-la-Coquette (92) approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-024

RESTRUCTURATION DE LA GARE DE ROSNY-BOIS PERRIER - CONTRIBUTION DU PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS GARES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 202111011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20241112-192 du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement relative aux travaux de restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** le rapport n° 20250214-024 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 5 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la restructuration de la gare de Rosny-Bois-Perrier, portée par le programme ID 1184 du Plan Pluriannuel d'investissement Gares 2020-2025, attribuant une subvention d'un montant de 5 020 000 euros HT en euros courants à SNCF Gares & Connexions, correspondant à 100% du montant total ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-025

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT VOYAGEURS EN GARE DE PIERREFITTE-STAINS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 202111011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** le rapport n° 20250214-025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 5 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la construction d'un nouveau bâtiment voyageurs en gare de Pierrefitte-Stains, portée par le programme ID 172 du Plan Pluriannuel d'investissement Gares 2020-2025, attribuant une subvention d'un montant de 8 332 914 euros HT en euros courants à SNCF Gares & Connexions, correspondant à 75% du montant total ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-026

AMÉNAGEMENT DE L'ÉCO-STATION BUS (PHASE 1) DU PÔLE GPE DE VILLIERS-CHAMPIGNY-BRY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant le Schéma directeur des éco-stations bus d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20250214-026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 5 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et l'EPT PARIS EST MARNE & BOIS (PEMB) fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à PEMB à hauteur de 2 257 500 € HT pour la réalisation de l'« Eco-Station-Bus Phase 1 » du pôle de Villiers - Champigny - Bry ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-027

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS DES MF 19 POUR LES LIGNES 8 ET 12 AINSI QU'À L'AUTOMATISATION DE LA LIGNE 13

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2016/254 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 13 juillet 2016 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n°2018/167 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et Ile-de-France Mobilités sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n°2022/261 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 relative à la validation de l'automatisation intégrale de la ligne 13 ;
- VU** la délibération n°20230628-123 du Conseil d'Île de France Mobilités du 28 juin 2023 relative à l'acquisition des équipements embarqués des MF19 de la ligne 13 ;
- VU** le rapport n° 20250214-027 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement à hauteur de 100% pour les études préalables à l'acquisition des équipements embarqués des rames de MF19 CA destinées à la ligne 13 du métro parisien en vue de son automatisation intégrale, et pour les matériels MF19 CC destinés aux lignes 8 et 12 et d'attribuer à la RATP une subvention de 5,860 millions d'euros constants aux conditions économiques de janvier 2024 (soit 6,071 millions d'euros

courants prévisionnels) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-028

SCHÉMA DIRECTEUR DU MATÉRIEL ROULANT - LIGNE C - CONVENTION DE FINANCEMENT AIF ETUDES ET 1ERS TRAVAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2017 approuvant les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** le rapport n° 20250214-028 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet (AVP) administratif décrivant le programme détaillé des adaptations des sites de maintenance et de remisage de la ligne C ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement « Ligne C – AIF - Etudes et 1ers travaux » permettant la mise en place du financement nécessaire à l'engagement et à la réalisation des études d'avant-projet pour montant de 24,51M€ (CE 12/2020) ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de rechercher lors des études d'avant-projet des pistes d'optimisations des coûts et des plannings de réalisation du programme de création et de modernisation des sites de maintenance du RER C ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée par l'article 2.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-029

CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DE NEXTEO SUR LA LIGNE B - PART RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le schéma directeur du RER B approuvé par délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2019/224 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant le dossier d'avant-projet (AVP) du système NExTEO pour les lignes B et D du RER et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** la délibération n°20210414-132 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant la convention relative au déploiement de NExTEO sur les lignes B et D N°1 (Adaptation du Bi-Standard ERTMS-KVB) – Part SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20210414-133 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant la convention NExTEO BD Bord – Part RATP (Pré-étude) ;
- VU** la délibération n°20220525-089 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projets et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant le Protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NExTEO sur les lignes B et D du RER ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant le dossier d'avant-projet NExTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par les maîtres d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention relative au déploiement de NExTEO sur les lignes B et D n°2 (Réalisation du marché industriel) – Part SNCF Voyageurs ;

- VU** la délibération n°20231207-252 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement n°4 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER b et le RER d - part sol ;
- VU** la délibération n°20241112-188 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement n°5 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D - part sol ;
- VU** le rapport n° 20250214-029 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative au déploiement de NExTEO sur la ligne B (réalisation du marché industriel) – Part RATP, pour un montant total de 133,24 M€ courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-030

AVANT-PROJET DE SYNTHÈSE DU PÔLE DE GARE DE LYON

RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE D'ÉCHANGES ET CRÉATION DE NOUVELLES LIAISONS AVEC LA RUE DE BERCY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;
- VU** le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'État par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets État Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2016/205 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1er juin 2016, relative à la convention de financement d'études d'un schéma de développement de l'intermodalité du Tripôle ;
- VU** la délibération n° 2017/426 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), relatif au schéma directeur de l'intermodalité du Tripôle Gare de Lyon – Gare de Bercy - Gare d'Austerlitz ;
- VU** la délibération n° 2017/903 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 décembre 2017, relative à la convention de financement des études préliminaires relatives à la concertation et aux schémas de principe ;
- VU** la délibération n° 2017/903 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 décembre 2017, relative à la convention de financement de l'élaboration de l'avant-projet pour la réorganisation de la salle et de ses liaisons avec le niveau rue ;
- VU** la délibération n° 2019/31 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019, relative au bilan de la concertation du tripôle ;
- VU** la délibération n° 20220712-142 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022, relative à l'approbation du schéma de principe du pôle-gare de Lyon ;
- VU** la délibération n° 20221010-193 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022, relative à l'approbation de l'avant-projet sommaire du pôle-gare de Lyon et à la

- convention de financement pour l'avant-projet détaillé du réaménagement de la salle d'échanges et des liaisons avec la rue de Bercy ;
- VU** la délibération n° 20240618-127 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 18 juin 2024, relative à l'approbation de l'avant-projet détaillé du pôle-gare de Lyon et à la convention de financement pour l'avant-projet définitif du projet « Intermodalité – Côté Seine » - périmètre SNCF ;
- VU** le rapport n° 20250214-030 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet de synthèse du Pôle de Gare de Lyon pour un coût d'objectif de 80,049 M€ aux conditions économiques de juin 2024, comprenant le projet « Intermodalité – Côté Seine » sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions pour un coût d'objectif de 22,937 M€ aux conditions économiques de juin 2024 et le projet « Réaménagement de la salle d'échanges » sous maîtrise d'ouvrage RATP pour un coût d'objectif de 57,112 M€ aux conditions économiques de juin 2024 ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de poursuivre au cours des études de projet (PRO) l'optimisation de son planning et de son coût de réalisation ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP et SNCF de poursuivre une coordination rapprochée de leurs interfaces dans un souci de respect du calendrier directeur du projet de pôle ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-031

MÉTRO LIGNE 3, 3BIS ET 7BIS - APPROBATION DES ÉTUDES D'AVANT PROJET DE MODERNISATION ET D'ADAPTATION AU MF19 DE L'ATELIER DE MAINTENANCE DE ST-FARGEAU

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/254 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération du conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019/138 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** le rapport n° 20250214-031 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet et le lancement des études projet de la modernisation de l'atelier de maintenance des trains de Saint-Fargeau présentées par la RATP, pour un coût global de 119.3M€ (CE 01/2024) ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de continuer à rechercher des pistes d'optimisation du programme, des couts et des délais dans la poursuite du projet de modernisation de l'atelier de Saint Fargeau ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de service et l'exploitation des lignes 3, 3bis et 7bis pendant les travaux de modernisation de l'atelier de St Fargeau.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-032

MÉTRO LIGNE 8 - APPROBATION DES ÉTUDES D'AVANT PROJET DE MODERNISATION DE LA LIGNE ET DE CRÉATION D'UN NOUVEL ATELIER DE MAINTENANCE À CRÉTEIL VALENTON

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le schéma directeur du matériel roulant métro – SDMR métro – et ses mises à jour approuvées par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 juillet 2016 et le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 ;
- VU** le contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP et notamment son article 109-1 sur la gouvernance conjointe des projets d'investissement ;
- VU** la délibération n°20221207-259 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 approuvant les dossiers d'études préliminaires de modernisation et d'organisation des activités de maintenance des trains et de modernisation de la ligne 8 en vue de l'arrivée des MF19 ;
- VU** le rapport n° 20250214-032 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet et le lancement des études projet pour la création d'un atelier de maintenance des trains RATP de la ligne 8 à Créteil- Valenton, pour un coût objectif global de 95,5M€ aux conditions économiques de novembre 2023, annexé à la délibération ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de procéder à une évaluation de la performance et de la productivité de la solution de Passerelle à Altimétrie Variable (PAV) retenue, en intégrant des indicateurs financiers à long terme, notamment pour la maintenance et le renouvellement ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP de veiller la bonne articulation des projets de réalisation de l'atelier de Créteil, de modernisation de la ligne 8 en lien avec les plannings prévisionnels de réception des MF19 permettant de garantir le déploiement des premières rames mi-2029 comme prévu dans les plannings ;

ARTICLE 4 : approuve le dossier d'avant-projet de modernisation de la ligne 8 présenté par la RATP, pour un coût objectif global de 499 M€ aux conditions économiques de 2024, annexé à la délibération ;

ARTICLE 5 : demande à la RATP de tout faire pour optimiser les coûts et les plannings dans la mise en œuvre des projets de création de l'atelier de Créteil et de modernisation de la ligne 8 ;

ARTICLE 6 : demande à la RATP de rechercher des pistes d'optimisation, ou de massification avec d'autres projets, des ITC annoncées, afin de minimiser l'impact des travaux sur l'exploitation de la ligne 8 ;

ARTICLE 7 : demande à la RATP d'étudier et de préciser les conditions d'une accélération de la mise en œuvre du renfort d'offre sur la ligne 8 ;

ARTICLE 8 : enjoint la RATP de tout mettre en œuvre pour que le plan d'action lancé début 2024 permette de retrouver une performance supérieure à 90% dès le 1^{er} trimestre 2025, puis d'augmenter cette performance pour atteindre l'obligation prévue au contrat dès 2021 ; et demande à la RATP une présentation, lors d'une prochaine commission de l'offre de transport élargie à l'ensemble des administrateurs, déclinant :

- le plan d'actions à court terme de la ligne 8
- l'avancement de la mise en œuvre des actions
- les gains attendus sur la performance de la ligne

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-033

MARCHÉ D'ACQUISITION DU MATÉRIEL ROULANT Z2N NG DÉLIBÉRATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME AUX SOUMISSIONNAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240403-083 en date du 3 avril 2024 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de groupement de commande conclue entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20241112-183 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2024 relative au renouvellement du matériel roulant RER C – expression fonctionnelle du besoin Z2N NG et convention de financement n°1 des études d'avant-projet de l'adaptation des infrastructures au futur matériel roulant ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R2161-21 à R2161-23 relatifs aux règles applicables aux entités adjudicatrices dans le cadre de procédure avec négociation et son article R2151-15 relatif au versement d'une prime à la suite d'une consultation ;
- VU** le rapport n° 20250214-033 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le lancement d'une procédure de marché public relative à l'attribution d'un marché d'acquisition du matériel roulant Z2N NG durant laquelle l'implication des soumissionnaires nécessitera de leur part des investissements significatifs en études, temps et moyens pour remettre une offre viable ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à verser une prime d'un montant maximum de 3 000 000,00 € TTC. Les termes de l'indemnisation de chaque soumissionnaire seront fixés dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer tous les actes relatifs au versement de cette

prime ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer tous les actes relatifs à l'organisation de cette procédure.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-034

DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE OPÉRATIONNEL BUS À VERSAILLES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24 ;
- VU** la délibération n°2016/184 du 1^{er} juin 2016 relative aux modalités de désignation des membres siégeant en jury de concours et de maîtrise d'œuvre ;
- VU** la délibération n° 20241112-147 du 12 novembre 2024 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** le rapport n° 20250214-034 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le lancement d'une procédure de concours restreint relatif la conception du site du centre opérationnel bus à Versailles en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que cette procédure nécessite la constitution d'un jury de concours ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le lancement d'une procédure de concours restreint pour la conception d'un centre opérationnel bus à Versailles ;

ARTICLE 2 : approuve la composition du jury, en ce qui concerne le collège des élus, qui sera formé conformément aux dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique et composé :

- du directeur général d'Île-de-France Mobilités ou de son représentant, Président du jury ;
- des membres élus de la commission d'appel d'offres ou de leurs suppléants ;

ARTICLE 3 : autorise et fixe le versement d'une prime d'un montant de 250 000 € HT maximum aux candidats admis à présenter un plan et un projet conformément aux dispositions de l'article R.2162-20 du code de la commande publique ;

ARTICLE 4 : autorise le Président du jury à procéder par arrêté à la nomination des personnes ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats au concours, et des personnes dont il estime que leur participation à la procédure présente un intérêt particulier ;

ARTICLE 5 : autorise le jury, conformément aux dispositions de l'article R.2162-18 du code de la commande publique, à examiner les candidatures ainsi que les plans et projets remis par les candidats et à remettre un avis motivé sur ces derniers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du jury de concours sont identiques à celles de la commission d'appel d'offres prévues à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer tous les actes relatifs à l'organisation de ce concours.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-035

ACCORD-CADRE N°2024-013 : TRANSPORT SCOLAIRE EN CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS DES YVELINES (78) ET DU VAL D'OISE (95) - LOT 30

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 16 janvier 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250214-035 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le lot n°30 de l'accord-cadre n°2024-013 relatif au service de transport scolaire en circuits spéciaux sur le périmètre des communes de « ANDELU, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, GOUSSONVILLE, GUERVILLE, HARGEVILLE, HERBEVILLE, JUMEAUVILLE, LA FALAISE, LES ALLUETS-LE-ROI, MAREIL-SUR-MAULDRE, MAULE, MONTAINVILLE, NEZEL, VILLETTE » ;

ARTICLE 2 : précise que la durée dudit lot est de douze (12) mois, reconductible tacitement trois (3) fois sans que la durée globale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois ;

ARTICLE 3 : précise que le lot n°30 du présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 300 000 € HT par période contractuelle.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-036

CONCOURS N°2023-090 MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION D'UN SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE À NANTERRE - OPÉRATION T1 NANTERRE- RUEIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique
- VU** la délibération n°20241112-147 du 12 novembre 2024 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** la délibération n°20231207-211 du 7 décembre 2023 relative aux modalités d'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du site de maintenance et remisage du tramway T1 à Nanterre ;
- VU** la décision n°20240082 du 11 mars 2024 concernant la désignation des personnalités qualifiées et présentant un intérêt particulier au jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du site de maintenance et de remisage du projet de tramway T1 Nanterre-Rueil en phase candidature ;
- VU** l'avis motivé du jury réuni le 28 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n°20240391 du 13 novembre 2024 concernant la nomination des personnalités qualifiées et présentant un intérêt particulier au jury de concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage du projet de Tramway T1 Nanterre-Rueil en phase offre ;
- VU** l'avis motivé du jury réuni le 14 novembre 2024 ;
- VU** la décision n°20240456 du 2 décembre 2024 concernant la désignation des lauréats du concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage du projet de Tramway T1 Nanterre-Rueil autorisés à négocier ;
- VU** le rapport n° 20250214-036 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n° 2023-090 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur le site de maintenance et de remisage (SMR) et les infrastructures

fixes ainsi que les équipements industriels associés nécessaires à la réalisation de l'opération d'extension de la ligne T1 entre Nanterre et Rueil-Malmaison (T1 NR) ;

ARTICLE 2 : précise que le délai global d'exécution prévisionnel des prestations de maîtrise d'œuvre est de 132 mois incluant la période de garantie de parfait achèvement d'une durée de 12 mois. Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s'achèvera à la plus tardive des dates suivantes :

- La date de fin de la dernière garantie de parfait achèvement (y compris prolongations éventuelles par le maître d'ouvrage pour non levée de réserve ou apparition de désordres ou, si un litige subsiste avec une entreprise, jusqu'au règlement final de ce litige ou d'un appel en garantie) ;
- La date de levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire en réclamation des entreprises.

Le marché ne comprend pas de reconduction ;

ARTICLE 3 : précise qu'un concours de maîtrise d'œuvre a été organisé en vue de l'attribution du présent marché de maîtrise d'œuvre. Le lancement de la procédure de concours restreint a été autorisée par le conseil d'administration du 7 décembre 2023 (délibération n° 20231207-211) ;

ARTICLE 4 : précise que le marché est mono-attributaire. Il est conclu à prix global et forfaitaire. Il comprend :

- Un prix global et forfaitaire fixé à titre provisoire à l'acte d'engagement pour les missions dites de base ; ce forfait provisoire est décomposé par éléments de missions ;
- Un prix global et forfaitaire fixé à titre définitif pour les missions complémentaires MC1 à MC12.

ARTICLE 5 : précise qu'au vu de l'analyse des offres réalisée et de l'avis motivé du jury réuni le 14 novembre 2024, le marché de maîtrise d'œuvre n° 2023-090 est attribué au groupement LABA (mandataire) / EGIS BATIMENTS ILE DE FRANCE / EGIS RAIL pour le montant total de 7 798 422,72 € HT, soit 9 358 107,26 € TTC réparti de la manière suivante :

- 5 914 633,72 € HT, soit 7 097 560,46 € TTC, prix global et forfaitaire fixé à titre provisoire en ce qui concerne les missions dites de base ; ce forfait provisoire est décomposé par éléments de missions ;
- 1 883 789 € HT, soit 2 260 546,80 € TTC, prix global et forfaitaire fixé à titre définitif en ce qui concernent les missions complémentaires MC1 à MC12.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-037

AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°2023-016 POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DÉDIÉ AUX SPECTATEURS EN FAUTEUIL ROULANT DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°20230628-147 du 28 juin 2023 autorisant la signature du marché public n°2023-016 ;
- VU** le marché n°2023-016 notifié le 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché n°2023-016 notifié le 13 mars 2024 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché n°2023-016 notifié le 14 mars 2024 ;
- VU** le rapport n° 20250214-037 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au marché n°2023-016 ayant pour objet « la mise en place et l'exploitation du service de transport pour les spectateurs en fauteuil roulant des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 » dont le titulaire est la société KEOLIS MOBILITE VAL DE MARNE ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 a pour objet d'intégrer la réduction des prestations opérationnelles et des ressources mobilisées par le titulaire liée à la communication tardive des données de fréquentations des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie globale et forfaitaire dudit marché est fixé à 9 910 928,45 € TTC et que le montant maximum de la partie des prestations exécutées à bons de commande demeure inchangé ;

ARTICLE 4 : précise que l'avenant n°3 implique une diminution de 13,21% du montant forfaitaire initial du marché, représentant 5,99% du montant global du marché n°2023-016.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 février 2025

Délibération n° 20250214-038

AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°1.001 MAÎTRISE D'ŒUVRE GÉNÉRALE POUR LE TRAMWAY T10

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°2013/450 du 9 octobre 2013 autorisant la signature du marché n°1.001 ;
- VU** la décision du jury de groupement de commandes entre le STIF et le Département des Hauts-de-Seine du 1^{er} février 2013 se prononçant sur les candidatures ;
- VU** le marché 1.001 notifié 18 octobre 2013 ;
- VU** l'avenant n°1 en date du 2 mars 2015 ;
- VU** l'avenant n°2 en date du 29 janvier 2019 ;
- VU** l'avenant n°3 en date du 11 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250214-038 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le mandataire à signer l'avenant n°4 au marché n°1.001 « Marché de maîtrise d'œuvre Générale Opération Tramway Antony Clamart » dont le titulaire est le groupement SARA (Systra-Artelia-Richez-Attica) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°4 a pour objet de modifier la rémunération du groupement d'entreprises, pour donner suite aux demandes de modifications et aux ordres de service. Le montant global de l'avenant n°4 s'élève à un montant total de 1 471 975,19 € HT au titre des prestations supplémentaires devenues nécessaires ne figurant pas dans le marché initial, sans possibilité de changement de titulaire (article R. 2194-2 du code de la commande publique) ainsi que des modifications de faible montant (article R. 2194-8 du code de la commande publique). L'avenant représente ainsi une augmentation globale de +20,60% par rapport au montant forfaitaire initial du marché ;

ARTICLE 3 : précise que le montant forfaitaire du marché passe de 7 704 391,00 € HT à 9 176 366,19 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE